

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**(Séance 2018-7)**

L'an 2018, le 24 septembre, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la Communauté de communes.

**Etaient présents (37) :**

ANGAIS	ARRABIE Bernard
ARBEOST	MALLECOT André
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe - MAUHOURET Jacques
ASSON	DEBATY Marie-Joëlle - MOURA Patrick
BALIROUS	HOURCQ Jean-Claude
BAUDREIX	
BENEJACQ	PANIAGUA Thomas - LANNETTE Maurice
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc - SALVAYRE Nathalie
BORDERES	LAULHE Alain
BORDES	CASTAIGNAU Serge - PUYAL Bernard - CAPERAA-BOURDA Sylvette
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPE François
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean -
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	ARRIUBERGE Jean
IGON	PRUDHOMME Jean-Yves
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian
LABATMALE	
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane - HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain - LEDIN Claudie
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre
NAY	CHABROUT Guy - BOURDAA Bruno - GIRONDIER Michel
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Avaient donné pouvoir (6) :** RODRIGUEZ Pierre (à RHAUT Jean-Christophe) ; CANTON Marc (à DEBATY Marie-Joëlle) ; ASSE Christine (à PUYAL Bernard) ; GARCIA Sylvie (à CAZET Michel) ; SOUVERBIELLE Jean (à ST-JOSSE Jean) ; TRIEP-CAPDEVILLE Monique (à CHABROUT Guy).

**Etaient absents ou excusés (4) :** ESCALE Francis ; CAZALA-CROUTZET Marie-Ange ; LAFARGUE Mathieu ; VILLACAMPA Martine.

**Date de la convocation : 18 septembre 2018**

**Objet : Taxe de séjour – Délibération modificative**

*(Rapporteur : G. CHABROUT)*

A la suite des nouvelles dispositions introduites par la loi de finances rectificative 2017, il convient de modifier le régime de la taxe de séjour.

Les règles relatives à la taxe de séjour (modifiées par les lois n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015) sont fixées par les articles L.2333-26 et suivants du CGCT, l'article L.5211-21 du CGCT, les articles R.2333-43 et suivants du CGCT.

Lors de la séance du Conseil communautaire en date du 17 octobre 2011, la Communauté de communes du Pays de Nay a instauré la taxe de séjour au réel à percevoir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre sur l'ensemble de son territoire (délibération n° 2011-4-7).

En 2016 (délibération n° 2016-1-07 du 8 février 2016), consécutivement à la réforme de la taxe de séjour, la Communauté de communes du Pays de Nay a revalorisé les tarifs applicables sur le territoire communautaire.

En 2017 (délibération n° 2017-4-05 du 25 septembre 2017), la Communauté de communes du Pays de Nay a revalorisé les tarifs applicables sur le territoire communautaire, taxe départementale incluse, et modifié les périodes de reversement de la taxe de séjour.

Le régime de la taxe additionnelle départementale de la taxe de séjour est, lui, fixé par les délibérations du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 27 mars 1995 et du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 6 novembre 1995.

**Date d'institution**

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour les communes de la Communauté de communes du Pays de Nay, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Régime d'institution et assiette**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités

territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### **Période de recouvrement**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Tarifs de la taxe de séjour**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année, pour être applicables l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

<b>CATEGORIES D'HEBERGEMENTS</b>	<b>Tarifs part intercommunale</b>	<b>Part départementale</b>	<b>Tarifs en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019</b>
<b>Palaces</b>	0,70 €	0,07 €	<b>0,77 €</b>
<b>Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles</b>	0,70 €	0,07 €	<b>0,77 €</b>
<b>Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles</b>	0,70 €	0,07 €	<b>0,77 €</b>
<b>Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles</b>	0,50 €	0,05 €	<b>0,55 €</b>
<b>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles</b>	0,50 €	0,05 €	<b>0,55 €</b>
<b>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes</b>	0,50 €	0,05 €	<b>0,55 €</b>
<b>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche</b>	0,50 €	0,05 €	<b>0,55 €</b>

<b>de 24 heures</b>			
<b>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</b>	0.20 €	0.02 €	<b>0,22 €</b>

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % (soit 5,5 % taxe additionnelle comprise) du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

#### **Taxe additionnelle à la taxe de séjour**

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, par délibération en date du 27 mars 1993, et le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, par délibération du 06 novembre 1995, ont chacun institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte des Départements dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

#### **Exonérations**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

#### **Dates de déclaration et de reversement de la taxe de séjour**

La taxe de séjour au réel devra être versée à terme échu selon une fréquence quadrimestrielle et au plus tard les 31 mai, 30 septembre, 31 janvier.

#### **Affectation du produit**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme, conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Les autres dispositions relatives à la taxe de séjour sont inchangées.

Après avis de la Commission Tourisme du 07 septembre 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** les tarifs de la taxe de séjour (part communautaire hors taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour) par nuitée et par personne, tels que mentionnés supra, et applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
2. **APPROUVE** le taux de 5 % (soit 5,5 % taxe additionnelle comprise) à appliquer aux hébergements non classés ou en attente de classement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,

  
**Christian PITCHOT-BACQUÉ**



